



Berne, 26 avril 2013

**Réponse de la Suisse au questionnaire relatif à la résolution 67/139 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012, intitulée « Vers un instrument international global et intégré pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées »**

La Suisse accorde une **grande importance** au bien-être et à la situation des personnes âgées.

Elle estime que **la grande majorité des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme s'appliquent implicitement aux personnes âgées**. Sont notamment concernés le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'appliquent elles aussi aux personnes âgées. Il existe en outre de nombreux autres traités et mécanismes régionaux ayant pour objet de protéger les droits des personnes âgées.

La Suisse part donc du principe qu'**il n'y a pas de lacunes normatives** en ce qui concerne la protection des droits des personnes âgées. **Des manquements sont en revanche observés au niveau de la mise en œuvre, de l'application et de la promotion de ces droits**. Par ailleurs, de nombreuses personnes âgées ne connaissent pas leurs droits. La mise sur pied d'un nouvel instrument juridiquement contraignant ne nous semble cependant pas de nature à remédier à ces manquements, raison pour laquelle nous sommes **défavorables à la création d'un instrument spécifique pour la protection des droits fondamentaux des personnes âgées**.

La Suisse est convaincue que cette position est partagée par de nombreux pays. Du vote auquel il a été procédé sur la résolution 67/139, il est en effet ressorti que le nombre d'Etats s'abstenant sur la question d'un nouvel instrument de ce type dépasse très largement celui des Etats qui en approuveraient la création (53 voix pour, 3 voix contre et 109 abstentions). D'après ces résultats, il ne nous semble **pas opportun, pour l'heure, que des négociations soient engagées sur la création d'un nouvel instrument contraignant**.

Il nous paraît important, avant de songer à recueillir des éléments pour la création d'un nouvel instrument, de s'interroger sur la façon d'**optimiser la mise en œuvre des instruments existants**. Dans cette perspective, il pourrait être tout aussi judicieux, de notre point de vue, de faire l'inventaire des meilleures pratiques des différents Etats mais aussi d'analyser scrupuleusement les facteurs pouvant expliquer pour quelle raison les droits fondamentaux des personnes âgées ne sont pas respectés de manière optimale. Il nous paraîtrait notamment pertinent de mettre au point un plan de mesures concret susceptible d'améliorer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées. A notre sens, il faut en premier lieu exploiter les instruments existants, en particulier le Plan d'action de Madrid et les procédures spéciales en matière de droits de l'homme. D'autres options pourraient être

discutées à un stade ultérieur afin d'améliorer la mise en œuvre des droits des personnes âgées.

**Enfin, il nous paraît indispensable, avant de commencer à développer un instrument juridique, de procéder à une analyse minutieuse et de réunir un large consensus au sein de la communauté internationale.**